



Arrêt

n° 239 169 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique en avril 2000, accompagné de sa mère. Le 10 avril 2000, celle-ci a introduit, pour elle-même et le requérant, une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 5 novembre 2004.

1.2. Le 12 mars 2002, la mère du requérant a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 septembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 29 mai 2006, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué. Le 30 mai 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 29 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été annulée aux termes de l'arrêt n° 50 027 du Conseil de céans du 25 octobre 2010.

1.5. Le 28 juillet 2006, le requérant a été condamné pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil d'Etat, aux termes de l'arrêt n° 175.863 du 17 octobre 2007.

1.6. Le 30 octobre 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de l'arrêt n° 193.190 du 12 mai 2009.

1.7. Le 13 octobre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 14 181 du 17 juillet 2008.

1.8. Le 9 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le 16 juin 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié et à un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le mois pour vol simple, vol avec violences ou menaces, vol - flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits, la nuit, tentative de délit.

1.10. Le 27 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 13 678 du 3 juillet 2008.

Par son arrêt n° 51 811 du 29 novembre 2010, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.11. Le 12 août 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été retirée le 29 octobre 2010, en telle sorte que, par son arrêt n° 57 205 du 2 mars 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. Le 15 février 2010, le requérant a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié pour vol avec violences ou menaces.

1.14. Le 4 mai 2010, le requérant a été condamné à 15 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, pour rébellion et pour coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique.

1.15. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 140 665 du 10 mars 2015.

1.16. Le 8 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 140 666 du 10 mars 2015.

1.17. Le 5 octobre 2012, le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatride par le Tribunal de première instance de Verviers.

1.18. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 154 769 du 19 octobre 2015.

1.19. Le 12 décembre 2013, les autorités néerlandaises ont sollicité la reprise en charge du requérant sur la base du Règlement Dublin III.

Les autorités belges ont marqué leur accord le 16 décembre 2013, et le requérant a été remis à la frontière le 23 décembre 2013.

1.20. Par courrier daté du 7 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers des 11 avril 2014, 30 janvier 2015, 23 juin 2015, 3 août 2015, 18 septembre 2015, 26 novembre 2015 et 8 mars 2016.

1.21. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 168 du 29 juillet 2020.

1.22. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.20.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 167 du 29 juillet 2020.

1.23. Le 15 juillet 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 30 mois de prison avec sursis probatoire pour la moitié, pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit.

1.24. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

-L'intéressé a été condamné le 15.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège parce qu'il s'est rendu coupable à de vol avec violences ou menaces (dans la nuit), vol simple, fait pour lequel il a été condamné de 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ½.

-L'intéressé a été condamné le 15.02.2010 sur l'opposition dd. 09.11.2009 par le Tribunal Correctionnel de Liège parce qu'il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (la nuit), avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur fait croux au'il [sic] était armé, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/2 .

-L'intéressé a été condamné le 16.06.2008 sur l'opposition dd 19.05.2008 par le Tribunal Correctionnel de Verviers parce qu'il s'est rendu coupable à d'entrer ou séjourner des «étrangers illégalement dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans. Il s'est aussi rendu coupable à vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces (dans la nuit), vol domestique, fraude informatique, tentative de fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ½.

-L'intéressé a été condamné le 28.07.2006 par le Tribunal Correctionnel de Verviers parce qu'il s'est rendu coupable à vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et rébellion sans arme, fait pour lequel il a été condamné à une peine devenue définitives de 9 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14.08.2013 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

□ article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle

□ article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

-L'intéressé a été condamné le 15.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Liège parce qu'il s'est rendu coupable à de vol avec violences ou menaces (dans la nuit), vol simple, fait pour lequel il a été condamné de 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pour ½.

-L'intéressé a été condamné le 15.02.2010 sur l'opposition dd. 09.11.2009 par le Tribunal Correctionnel de Liège parce qu'il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (la nuit), avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur fait croux au'il [sic] était armé, ayant causé soit une maladie incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, fait pour lequel il a été condamné de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 1/2 .

-L'intéressé a été condamné le 16.06.2008 sur l'opposition dd 19.05.2008 par le Tribunal Correctionnel de Verviers parce qu'il s'est rendu coupable à d'entrer ou séjourner des «étrangers illégalement dans le Royaume, fait pour lequel il a été condamné à une peine devenue définitive d'un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans. Il s'est aussi rendu coupable à vol surpris en flagrant délit,

avec violences ou menaces (dans la nuit), vol domestique, fraude informatique, tentative de fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ½.

-L'intéressé a été condamné le 28.07.2006 par le Tribunal Correctionnel de Verviers parce qu'il s'est rendu coupable à vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et rébellion sans arme, fait pour lequel il a été condamné à une peine devenue définitives de 9 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.»

1.25. Le 28 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 209 293 du 13 septembre 2018.

1.26. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée de dix ans.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 238 008.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à une examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

Relevant que « la partie défenderesse ordonne au requérant de quitter immédiatement le territoire belge et lui reproche, outre le fait de constituer un danger pour l'ordre public, de ne pas avoir donné suite à une interdiction d'entrée de 8 ans du 14.08.2013 », elle lui fait, notamment, grief de ne pas avoir tenu compte, dans la motivation de la décision querellée, « d'un élément pourtant essentiel de la situation particulière du requérant, en l'espèce son statut d'apatride », qui lui a été reconnu le 5 octobre 2012. Soulignant que « la [partie] défenderesse se garde ainsi bien de préciser où exactement et auprès de quelles autorités le requérant pourrait se tourner, s'il quitte le territoire belge », dès lors qu'il « ne dispose pas d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité et dont il dépend », elle soutient que celle-ci « ne pouvait donc se contenter de notifier un ordre de quitter le territoire au requérant, sans tenir compte du statut d'apatride du requérant et sans s'interroger plus avant sur les implications de l'apatridie et l'impossibilité pour lui de retourner dans son pays d'origine, faute justement d'avoir un tel pays où retourner ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 10 mars 2014, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 avril 2016 et contre laquelle un recours est toujours pendant.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que, le 14 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 26 août 2016.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable le 19 avril 2016, soit antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 239 168, prononcé le 29 juillet 2020.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.12., est à nouveau pendante.

2.2.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

2.2.3. En l'espèce, il appert que, dans sa décision du 19 avril 2016 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12. et introduite le 14 décembre 2009, la partie défenderesse avait émis, s'agissant du statut d'apatride du requérant, les considérations suivantes : *« il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980 »*. Or, cette décision a été annulée par le Conseil, précisément au motif que la partie défenderesse n'avait pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la décision d'irrecevabilité de la demande, visée au point 1.21., étant, par voie de conséquence de son annulation, censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement pris cet élément en considération, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

2.3. Force est de constater que l'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard dans la note d'observations et portant que « la partie [défenderesse] a largement répondu à la situation spécifique du requérant, à savoir son apatridie, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation notifiée le 20 avril 2016. Il n'y avait donc plus de nécessité d'y revenir dans la décision d'OQT prise à sa sortie de prison », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, au vu de l'annulation, par le Conseil, de la décision précitée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY